



ARRETE N° 2023-83

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRESENCE DES CHIENS SUR LA PLAGE DE LA VILLE-GER

Le Maire de la Commune de PLEUDIHEN-SUR-RANCE,

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 610-5 du code pénal,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la délibération n°2023-10-49 du Conseil municipal du 19 octobre 2023, adoptée à l'unanimité,

CONSIDERANT que malgré les messages répétés de la municipalité visant à appeler les propriétaires de chiens à tenir leurs animaux en laisse et ramasser les déjections de ces derniers, ces messages restent sans effet,

CONSIDERANT l'expérimentation menée entre le 23 juin et le 30 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer et renforcer la salubrité et la tranquillité sur la plage de La Ville Ger,

– ARRETE –

Article 1 : la présence de chiens, même tenus en laisse, est interdite sur la plage, la dune et la grève de La Ville-Ger, entre 10h00 et 21h00, du 15 juin au 15 septembre de chaque année

Article 2 : en dehors de cette période d'interdiction stricte, par mesure d'hygiène et de sécurité, la présence de chiens sur la plage est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les chiens doivent être tenus obligatoirement en laisse ;
- obligation de ramassage des excréments ;
- les propriétaires des animaux doivent, en toutes circonstances, prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Article 3 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

A Pleudihen-sur-Rance, le 23 octobre 2023

Le Maire,
David BOIXIERE

